

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

MARCHES PUBLICS

**DÉCISION N° 2025-021****OBJET : TRAVAUX D'ISOLATION EXTERIEURE DES FACADES ET REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE L'ECOLE MATERNELLE****Le maire de Saint-Marcellin-en-Forez**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-09-053 en date du 17 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services et travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget : dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT (avenants compris).
- **CONSIDERANT** la consultation pour les travaux d'isolation extérieure des façades (lot n°1) et le remplacement de la chaudière (lot n°2) de l'école maternelle, lancée en date du 02/12/2024, selon la procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,
- **CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de déclarer la procédure sans suite pour le lot n°2 : remplacement de la chaudière de l'école maternelle, pour motif d'intérêt général, en application de l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, en raison de la redéfinition du besoin de l'acheteur,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De déclarer sans suite la consultation pour le lot n°2 : remplacement de la chaudière de l'école maternelle pour motif d'intérêt général, en application de l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, en raison de la redéfinition du besoin de l'acheteur.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou introduit auprès du tribunal administratif de Lyon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20250211-2025-021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2025  
Publication : 14/02/2025

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

MARCHES PUBLICS

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise aux entreprises ayant remis une offre pour le lot n°2, pour notification.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Marcellin-en-Forez, le 11 février 2025**

**Le Maire,**

**Eric LARDON**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20250211-2025-021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2025  
Publication : 14/02/2025